

Règlement d'exploitation AggloBus

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES AUX VEHICULES, QUAIS ET SITES	3
2.1 Restrictions d'accès.....	3
2.2 Montée et descente des véhicules.....	4
2.3 Arrêts.....	4
2.4 Accès aux places réservées.....	4
2.5 Personnes à mobilité réduite.....	5
2.6 Poussettes et enfants de moins de 4 ans.....	5
2.7 Bagages, colis et objets encombrants.....	5
2.9 Armes.....	6
2.10 Cycles, engins motorisés et engins de déplacement personnel.....	6
2.11 Animaux.....	6
2.12 Appareils ou instruments sonores.....	7
ARTICLE 3 – GRATUITE DU RESEAU AGGLOBUS	7
3.1 Réseau gratuit.....	7
ARTICLE 4 – INTERDICTIONS	8
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS	8
ARTICLE 6 – CONTROLE ET CONSTAT DES INFRACTIONS	9
6.1 Infractions et sanctions.....	9
6.2 Modalités de verbalisation.....	10
6.3 Voies et délais de recours.....	10
ARTICLE 7 – CONSIGNES DE SECURITE	11
7.1 Dans les autobus.....	11
7.2 Incidents – Appels d'urgence.....	11
7.3 Accidents.....	11
7.4 Evacuation d'urgence du bus.....	11
ARTICLE 8 – OBJETS PERDUS ET VOLES	11
ARTICLE 9 – VIDEOPROTECTION	12
ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SERVICE VITABUS	12
10.1 Présentation du service.....	12
10.2 Inscription au service.....	12
10.3 Réservations.....	13

10.4 Ponctualité, retard, annulation, absence.....	13
10.5 Trajets.....	14
10.6 Gratuité du service.....	14
10.7 Règles applicables aux voyageurs	14
ARTICLE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SERVICE LIBERTIBUS.....	16
11.1 Présentation du service	16
11.2 Inscription au service.....	16
11.3 Ayants-droits.....	17
11.4 Réservations.....	17
11.5 Accompagnateurs Voyageur supplémentaire.....	17
11.6 Ponctualité, retard, annulation, absence.....	18
11.7 Trajets.....	18
11.8 Gratuité du service.....	19
11.9 Fauteuils roulants	19
11.10 Règles applicables aux voyageurs	19
ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES	21
ARTICLE 13 – RECLAMATIONS ET LITIGES.....	21
ARTICLE 14 – COORDONNEES.....	22
ARTICLE 15 – APPLICATION.....	22
ANNEXE 1 – TERRITOIRE D’AGGLOBUS	23

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Règlement d'exploitation a pour objet de régir les conditions d'utilisation des services de transport public du réseau AggloBus exploités par STU Bourges ou ses sous-traitants (ci-après désignés ensemble « Exploitant »).

Il s'applique à tout voyageur (ci-après désigné « voyageur ») utilisant un service de transport du réseau AggloBus (lignes régulières, lignes scolaires, transport à la demande et transport des personnes à mobilité réduite), quel que soit le moyen de déplacement utilisé (bus, véhicule léger ou adapté).

Le présent Règlement d'exploitation s'insère dans le cadre juridique défini par le Code des transports et le Code de procédure pénale.

Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement sont susceptibles d'être pénalement sanctionnées.

L'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages qui seraient causés du fait de l'inobservation des prescriptions du présent Règlement d'exploitation.

L'intégralité des Conditions Générales et le Règlement d'exploitation sont disponibles en agence commerciale (1 place de la Nation – 18000 Bourges) et sur le site www.agglobus.com.

Des extraits rappelant les principales dispositions sont affichés dans les véhicules du réseau AggloBus.

Le voyageur est invité à lire attentivement les dispositions du présent Règlement qui peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES AUX VEHICULES, QUAIS ET SITES

2.1 Restrictions d'accès

Les mineurs voyageant seuls restent sous la responsabilité de leurs parents. Les enfants de moins de 8 ans révolus ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau AggloBus, à l'exception des services de transport scolaire.

Il revient donc aux parents de savoir mesurer si leur enfant est en capacité d'effectuer le trajet seul, compte tenu des imprévus éventuels inhérents aux transports urbains (incidents pendant le transport, rupture de correspondance...).

Les passagers sont tenus de respecter les règles d'hygiène élémentaires et de porter une tenue vestimentaire correcte.

Il est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste de s'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

L'accès aux véhicules est interdit à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux (explosifs, inflammables, polluante, toxiques...), gêner ou incommoder les voyageurs.

Toute personne qui contrevient à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes, soit de troubler l'ordre public, ou toute personne qui n'est

pas en mesure de justifier son identité sur réquisition des agents de l'Exploitant peut se voir interdire l'accès au véhicule de transport.

Le cas échéant, elle peut se voir enjoindre de descendre du véhicule ou de quitter sans délai les espaces gérés par l'Exploitant.

En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'Exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

2.2 Montée et descente des véhicules

Il est interdit d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule.

Il est interdit de monter ou de descendre ailleurs que dans les stations ou arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté.

Il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

La montée dans un bus peut se faire par n'importe quelle porte du véhicule (avant ou arrières).

Il est interdit de monter ou descendre d'un véhicule au moment de la fermeture des portes.

Une fois monté dans le véhicule, les voyageurs sont invités à s'écarter des portes, à s'orienter vers les plateformes, y compris à l'arrière du véhicule afin de faciliter l'accès à bord des autres voyageurs. Dans la mesure du possible, les voyageurs doivent occuper les places assises disponibles ou se tenir aux barres de maintien pour prévenir tout freinage brusque en cas de voyage debout.

2.3 Arrêts

Les voyageurs doivent être présents aux arrêts 3 minutes avant l'heure de passage du bus.

Les voyageurs qui souhaitent monter dans un bus doivent faire signe au conducteur assez tôt pour être vus, les arrêts étant facultatifs.

De même, pour descendre d'un bus, l'arrêt doit être demandé au moyen des boutons situés dans le véhicule, suffisamment à l'avance pour laisser au conducteur le temps d'arrêter son véhicule sans danger.

Les voyageurs sont invités à donner la priorité aux passagers qui descendent du véhicule.

Il est interdit de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ, ou de les ouvrir après le signal de départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule.

2.4 Accès aux places réservées

Dans les bus, des places assises sont réservées en priorité aux :

- titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Priorité – Station debout pénible » ou d'une carte mobilité inclusion ;
- aux femmes enceintes ;

- aux personnes âgées ;
- aux personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 ans.

Les autres voyageurs peuvent utiliser ces places lorsqu'elles sont inoccupées, à condition de les céder immédiatement aux ayants droits.

2.5 Personnes à mobilité réduite

Les fauteuils roulants sont autorisés aux emplacements réservés à cet effet dans les bus et sont prioritaires.

Pour des raisons de sécurité et de respect des autorisations données pour l'exploitation des véhicules, l'Exploitant ne peut prendre en charge que le nombre d'usagers en fauteuil roulant (UFR) ou engin exclusivement destiné aux personnes à mobilité réduite correspondant au nombre d'emplacement(s) réservé(s) aux UFR dans le véhicule.

La réseau AggloBus propose un service adapté de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite : LibertiBus.

L'utilisateur d'un fauteuil roulant est seul responsable des dommages et accidents causés par son fauteuil.

2.6 Poussettes et enfants de moins de 4 ans

Les poussettes pliées sont admises et, par dérogation, les poussettes dépliées si le conducteur l'autorise en fonction de l'affluence.

Les poussettes pourront être refusées en cas de forte affluence, si la charge de voyageurs dans le véhicule ne permet pas leur prise en charge dans de bonnes conditions de sécurité.

Les poussettes doivent être placées sur les plateformes des bus ou aux utilisateurs de fauteuils roulants, et ne doivent pas gêner la circulation des voyageurs ni bloquer les accès.

Les poussettes utilisées à d'autres fins que le transport de jeunes enfants ne sont pas autorisées à bord des véhicules.

L'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages et accidents causés par les poussettes et landaus, ces derniers restant sous la garde de leurs utilisateurs.

2.7 Bagages, colis et objets encombrants

Seuls les petits objets et bagages sont autorisés, à condition qu'ils n'occupent aucune place assise destinée aux autres voyageurs et qu'ils n'obstruent pas les accès ou la circulation dans le véhicule.

Sont considérés comme encombrants tous colis dont la dimension dépassé 0,75 m de long ou de large. Exception faite des colis longs sous réserve qu'ils ne dépassent pas 2 m pour la plus grande longueur et 0,20 m pour les autres. Ces colis doivent être transportés verticalement.

Il est interdit d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

L'Exploitant n'est pas responsable du dommage résultant du vol, de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie des objets ou bagages emportés par les voyageurs dans les véhicules, ni des dommages ou accidents qu'ils causent.

2.9 Armes

Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules avec cette arme sauf si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont autorisés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ou dans les conditions qu'elles prévoient, peuvent, sous réserve d'être en mesure de justifier de leur qualité, conserver avec eux des armes à feu chargées.

2.10 Cycles, engins motorisés et engins de déplacements personnel

Il est interdit à toute personne de monter, descendre ou circuler sans autorisation dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Les usagers qui se déplacent avec des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés ou non, tels que définis au code de la route, peuvent emprunter les bus à condition qu'ils tiennent leur engin à la main.

- Le transport des cycles est interdit dans le bus seuls les vélos pliants transportés pliés peuvent être acceptés selon l'affluence : les cyclistes doivent se tenir à côté de leur vélo sur les quais et dans les véhicules. Ils doivent se stationner sur les plateformes ou aux emplacements réservés UFR et ne pas encombrer les couloirs de circulation.
- Les trottinettes doivent impérativement être pliées et ne pas gêner la circulation des voyageurs.

Il est interdit d'utiliser les véhicules comme des engins de remorquage ou de monter sur la carrosserie des véhicules.

L'Exploitant ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences des accidents dont les cyclistes ou utilisateurs d'EDP sont à l'origine dans les véhicules, ni des dommages qui leur sont causés.

Le cycliste ou l'utilisateur d'un EDP est en revanche tenu responsable des dommages qu'il peut occasionner aux autres voyageurs, au matériel ou aux installations du réseau AggloBus.

2.11 Animaux

Les animaux sont interdits à bord des véhicules.

Par dérogation, les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés et tenus sur les genoux sont admis dans les véhicules à condition qu'ils ne constituent pas une gêne pour les autres voyageurs.

L'accès aux véhicules est également autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « Invalidité » et « Priorité », ou accompagnant la personne chargée de leur éducation pendant leur période de formation. Ils sont dispensés du port de la muselière.

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés aux animaux, ni de ceux qu'ils causent aux autres voyageurs.

2.12 Appareils ou instruments sonores

Il est interdit de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs et sur les quais, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages.

ARTICLE 3 – GRATUITE DU RESEAU AGGLOBUS

3.1 Réseau gratuit

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le réseau AggloBus est gratuit.

Cette gratuité s'applique aux services suivants :

- Lignes régulières ;
- Navette de centre-ville ;
- Cars scolaires ;
- Transport à la Demande VitaBus ;
- Transport à la Demande VitaBus Soir ;
- Transport de Personnes à Mobilité Réduites LibertiBus ;
- Transport sur les lignes de train et de cars régionales sur le territoire d'AggloBus (voir annexe 1).

Aucun titre de transport ni contre marque n'est nécessaire pour se déplacer sur le réseau AggloBus.

Toutefois par dérogation :

- Une carte dite « carte d'accès couplé » (remise gratuitement sur demande auprès de l'Espace Nation) sera nécessaire pour emprunter les lignes de trains sur le territoire d'AggloBus (voir annexe 1) ;
- Une contre marque gratuite sera émise par les conducteurs de cars du réseau régional Rémi.

Il est interdit à tout voyageur :

- De faire usage d'une « carte d'accès couplé » qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque ;
- De céder à titre onéreux ou gratuit une « carte d'accès couplé ».

ARTICLE 4 – INTERDICTIONS

En complément des interdictions déjà évoquées précédemment, il est également interdit :

- De consommer de l'alcool ;
- De fumer ou de vapoter ;
- De parler au conducteur sans nécessité de service pendant que le véhicule circule ;
- De porter ou transporter une arme à feu, à l'exception des dispositions prévues à l'article 2.8 des présentes ;
- De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant ;
- De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés ;
- De cracher ;
- D'uriner, de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les véhicules ou le matériel qui s'y trouve ;
- De poser les pieds sur les sièges ;
- D'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée ;
- De dégrader volontairement ou de voler des équipements installés dans les véhicules et aux points d'arrêt
- De distribuer ou de vendre des objets sans autorisation de l'Exploitant ;
- De se livrer à la mendicité ;
- De distribuer des tracts, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande ou de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit ;
- D'apposer des affiches, dessins ou inscriptions sans autorisation de l'Exploitant ;
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver l'accès aux véhicules ou la circulation dans les véhicules.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

Les voyageurs doivent se conformer aux consignes qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de la signalétique, ainsi qu'aux injonctions adressées par les agents de l'Exploitant en vue de faire respecter les dispositions du présent Règlement ou de faire cesser un trouble à l'ordre public.

Toute personne qui aura refusé d'obtempérer pourra se voir enjoindre de quitter sans délai les espaces, arrêts ou stations gérés par l'Exploitant, sans accéder aux véhicules, ou de descendre d'un de ces véhicules.

Les agents de l'Exploitant peuvent également enjoindre à toute personne qui se serait introduite dans un espace affecté au transport public de voyageurs interdit au public d'en sortir immédiatement. En cas de résistance de la part des contrevenants, les agents peuvent requérir l'assistance des agents de la force publique.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET CONSTAT DES INFRACTIONS

6.1 Infractions et sanctions

En cas de non-respect des règles de sécurité ou de discipline à bord des véhicules, toute personne pourra faire l'objet de sanctions. Celles-ci peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire des services de transport public du réseau AggloBus exploités par STU Bourges ou ses sous-traitants selon la gradation suivante :

Catégorie	Comportement	Procédure
Catégorie 1 Avertissement	<ul style="list-style-type: none">- Fumer ou vapoter- Se bousculer, se battre- Attitude perturbant la tranquillité des voyageurs et des conductrices/ conducteurs (jets d'objets, crachats, urine, souillures, cris, utilisation d'instruments sonores ou appareils électroniques sans autorisation à des niveaux sonores gênants)	Un courrier en accusé de réception est adressé au dernier domicile connu du voyageur, qui l'informe des faits reprochés Une copie du courrier est également adressée au Transporteur, et le cas échéant à l'établissement scolaire concerné, et à la mairie de résidence du voyageur concerné
Catégorie 2 : Exclusion temporaire d'1 mois	<ul style="list-style-type: none">- Récidive des fautes de catégories 1, après un avertissement- Propos injurieux, diffamatoires ou attitude agressive envers les conductrices/conducteurs ou voyageurs	Un courrier en accusé de réception est adressé au dernier domicile connu du voyageur, qui l'informe des faits reprochés et de la durée temporaire de l'exclusion. Une copie du courrier est également adressée au Transporteur, et le cas échéant à l'établissement scolaire concerné, et à la mairie de résidence du voyageur concerné
Catégorie 3 : Exclusion temporaire de 3 mois	<ul style="list-style-type: none">- Récidive des fautes de catégorie 2 après une exclusion temporaire d'1 mois- Dégradation volontaire ou vol des équipements installés dans les véhicules et aux points d'arrêt- Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériels dangereux- Non-respect des dispositions dont l'inobservation est susceptible de compromettre la sécurité des personnes	Un courrier en accusé de réception est adressé au dernier domicile connu du voyageur, qui l'informe des faits reprochés et de la durée temporaire de l'exclusion. Une copie du courrier est également adressée au Transporteur, et le cas échéant à l'établissement scolaire concerné, et à la mairie de résidence du voyageur concerné

Les sanctions prennent effet à réception du courrier par l'opérateur de transport.

Les voyageurs empruntant le train sur le territoire d'AggloBus sont tenus de présenter spontanément leur « carte d'accès couplé » à tout contrôle. Ils s'exposent à une verbalisation en l'absence de cette carte.

Les voyageurs peuvent être verbalisés en vertu des dispositions du code des transports.

- Fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait, dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, de ne pas respecter les comportements édictés ou les injonctions adressées par l'Exploitant.

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par l'Exploitant, peut être puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.

6.2 Modalités de verbalisation

Pour les contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, réguliers et à la demande, constatées par les agents de l'Exploitant, l'action publique est éteinte, par transaction entre l'Exploitant et le contrevenant (Art 529-3 Code de procédure pénale).

La transaction est réalisée par le versement à l'Exploitant d'une indemnité forfaitaire.

Ce versement est effectué au moment de la constatation de l'infraction ou dans un délai de trois mois, des frais de constitution de dossier s'ajoutant dans le dernier cas.

A défaut de paiement immédiat, les agents agréés et assermentés de l'Exploitant sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois, le procès-verbal d'infraction est transmis à l'Officier du Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public.

6.3 Voies et délais de recours

Le contrevenant peut formuler, dans le délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction, une protestation auprès du service de l'Exploitant.

ARTICLE 7 – CONSIGNES DE SECURITE

7.1 Dans les autobus

Les voyageurs doivent respecter les consignes suivantes :

- Se tenir aux poignées et barres d'appuis ;
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes ;
- Ne pas stationner sur les marches des véhicules ;
- Ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses ;
- Respecter le règlement concernant les animaux et les précautions concernant les enfants, explicités dans les présentes ;
- Ne pas tirer sur les poignées de secours sans nécessité.

7.2 Incidents – Appels d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, harcèlement, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau AggloBus, les voyageurs doivent avertir sans délai le conducteur ou tout agent de l'Exploitant présent sur les lieux.

7.3 Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule à l'occasion de son transport ou sur un site du réseau AggloBus, la victime doit en faire part immédiatement à un agent de l'Exploitant. Toute demande ultérieure doit être matériellement identifiable, il appartient dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

7.4 Evacuation d'urgence du bus

Au niveau de chaque porte, un dispositif de demande d'évacuation est à la disposition des voyageurs. Ce dispositif ne doit être actionné qu'en cas d'extrême urgence. Dans le cas où les passagers doivent évacuer d'urgence, suite au déclenchement du système d'évacuation, ils doivent se plier aux consignes données par l'Exploitant.

ARTICLE 8 – OBJETS PERDUS ET VOLES

Les objets trouvés ou perdus dans les véhicules du réseau AggloBus sont conservés quelques jours dans les locaux du réseau AggloBus puis portés au service des objets trouvés de la Ville de Bourges. Pour la récupération des objets de valeur, une pièce d'identité sera exigée et mention sera faite sur un registre de son retrait.

L'Exploitant n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules, dans ses bureaux et/ou agence commerciale.

L'Exploitant peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public. Les denrées périssables sont jetées.

Pour tout renseignement contacter AggloBus au 02 48 50 82 82.

ARTICLE 9 – VIDEOPROTECTION

Les véhicules, l'agence commerciale Espace Nation ainsi que l'accueil du dépôt sont placés sous vidéoprotection.

Les images réalisées en vue de la protection des véhicules et des lieux, peuvent être transmises aux forces de l'ordre lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes ou sur réquisition des forces de l'ordre.

Les images de vidéoprotection et leurs données associées sont collectées STU Bourges, une filiale du Groupe RATP, agissant au nom et pour le compte du syndicat AggloBus pour assurer la sécurité des personnes et prévenir les atteintes aux biens.

ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SERVICE VITABUS

10.1 Présentation du service

VitaBus est un service de transport en commun sur réservation.

Il fonctionne en complémentarité des lignes régulières de bus sur les secteurs moins denses du réseau AggloBus et permet pour un voyageur préalablement inscrit, de réserver des trajets qui peuvent être mutualisés avec d'autres voyageurs.

Le service permet exclusivement des déplacements entre les points d'arrêts à l'intérieur des zones dites « commerciales » prédéfinies par AggloBus, d'une part, et d'autre part entre les points d'arrêts d'une zone, des arrêts « de desserte de proximité » et des points d'intérêt situés en dehors des zones. Il n'est pas possible de réaliser un trajet entre deux arrêts de desserte de proximité.

Le voyageur peut rechercher l'horaire de son choix en temps réel, et réserver un ou plusieurs trajets parmi les propositions qui lui sont faites, à raison d'une seule réservation par heure pour la même origine – destination, en fonction de la disponibilité d'un véhicule et de l'amplitude horaire du service.

Le service VitaBus fonctionne du lundi au samedi de 7h0 à 19h00 sauf jours fériés.

Toutes les informations sur les différentes zones desservies par VitaBus sont disponibles sur le site www.agglobus.com.

10.2 Inscription au service

Pour utiliser le service VitaBus, il est nécessaire de s'inscrire au préalable au service en créant un compte, au choix :

- sur le site internet VitaBus : <https://agglobus.transport-a-la-demande.fr>
- par téléphone au 02 48 67 48 67.

Une adresse courriel et un numéro de téléphone portable sont obligatoires.

Un seul compte est autorisé par adresse courriel et par numéro de téléphone.

L'inscription au service ne garantit pas au voyageur la certitude de pouvoir effectuer une réservation sur le créneau horaire souhaité. Le service est accessible uniquement dans la limite des véhicules disponibles à l'heure souhaitée, de leur occupation et de leur itinéraire.

10.3 Réservations

Pour voyager sur VitaBus, tout voyageur doit avoir une Réservation : demande de course ou voyage qui a été acceptée par le réseau AggloBus.

Les réservations sont possibles 1 mois à l'avance et jusqu'à 1 heure avant le trajet demandé.

Le voyageur peut réserver pour 7 personnes maximum l'accompagnant, selon les places disponibles dans le véhicule. Il doit alors se présenter au conducteur et indiquer quelles sont les personnes qui l'accompagnent. Les voyageurs accompagnateurs sont soumis aux mêmes obligations que le voyageur ayant une réservation.

10.4 Ponctualité, retard, annulation, absence

L'horaire de prise en charge du voyageur indiqué lors de la réservation est fourni à titre indicatif.

Le voyageur est informé par SMS de l'heure de sa prise en charge 20 minutes avant. Cet horaire peut ainsi varier, en dehors des aléas de la circulation jusqu'à 15 minutes maximum après l'horaire indiqué lors de la réservation, indépendamment du choix « partir à », « arriver à » ou « dès que possible », ceci afin de prendre en compte d'autres réservations.

Le voyageur doit être présent à l'arrêt trois minutes avant l'horaire confirmé par SMS ou notification.

En cas d'absence du voyageur à l'heure confirmée, le conducteur n'est autorisé à attendre que 5 minutes. Passé ce délai, il peut quitter les lieux sans attendre davantage le voyageur, afin de respecter les contraintes horaires des voyageurs suivants.

L'absence d'un voyageur à une réservation peut donner lieu aux mesures suivantes prises par l'Exploitant :

- S'il est observé pour un voyageur 3 absences au cours des 30 derniers jours, son accès au service sera suspendu pour une durée de 7 jours calendaires et les réservations prises seront annulées ;
- Au cours des 30 jours qui suivent la levée de cette première suspension, s'il est observé pour le même voyageur 3 nouvelles absences, son accès au service sera suspendu pour une durée de 30 jours calendaires et les réservations prises seront annulées ;
- Au cours des 30 jours qui suivent la levée de cette seconde suspension, s'il est observé à nouveau 3 absences pour le même voyageur, l'Exploitant pourra, en concertation avec les services de son Autorité Organisatrice, procéder à l'exclusion définitive du service.

Quand le voyageur a effectué avec son compte une réservation et qu'il voyage avec des accompagnateurs, il accepte que son compte voyageur ayant servi à la réservation soit impacté par les mesures ci-dessus même s'il n'est pas le voyageur absent.

10.5 Trajets

Le service VitaBus est assuré par la société AID'O TRANS. Les modalités de fonctionnement du service et d'entretien font l'objet de contrats de sous-traitance passé entre cette société et STU Bourges avec l'accord préalable du syndicat AggloBus.

Les véhicules sont identifiables à l'aide plaque(s) au nom du réseau et du service VitaBus ou à leur livrée.

D'une manière générale, le voyageur ne se verra pas proposer de trajet avec le service VitaBus si un trajet équivalent est réalisable en bus, car ou train.

VitaBus étant un service de transport collectif, l'itinéraire déterminé pour le trajet peut varier de façon dynamique afin de permettre la prise en charge d'autres voyageurs, dans le respect des contraintes horaires des voyageurs à bord.

Le conducteur est libre de choisir le trajet emprunté et l'ordre dans lequel les voyageurs sont déposés.

10.6 Gratuité du service

Au même titre que les lignes régulières de bus, le service VitaBus est gratuit. Les voyageurs n'auront par ailleurs pas besoin de contre-marque pour réaliser leur trajet.

10.7 Règles applicables aux voyageurs

Les dispositions du Règlement d'exploitation doivent être respectées par les voyageurs du service VitaBus, à l'exception des conditions particulières ci-dessous qui y dérogent et s'appliquent uniquement à ce service.

10.7.1 Montée et descente des véhicules

Le voyageur monte et descend à l'arrêt indiqué lors de la réservation. Pour des questions de sécurité, il ne pourra en aucun cas être déposé à un autre emplacement, même si celui-ci se trouve à proximité ou sur le trajet du point d'arrêt.

Il est interdit d'emprunter un véhicule différent de sa réservation, ou sans avoir une réservation.

10.7.2 Personnes à mobilité réduite

VitaBus est accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant via la mutualisation avec le service LibertiBus sur les communes desservies.

10.7.3 Poussettes

Seules les poussettes pliées sont admises et doivent être placées dans le coffre du véhicule.

Le conducteur peut refuser la prise en charge du voyageur et de ses accompagnateurs s'il n'est pas possible de placer la poussette dans le coffre faute de place, cette dernière étant alors considérée comme objet encombrant.

10.7.4 Bagages

Le conducteur n'a pas pour obligation d'assurer une assistance pour porter des bagages ou autres charges lors de l'installation à bord du véhicule.

Il est interdit de placer des objets (par exemple un sac rempli de courses) sur les sièges passagers inoccupés.

Le conducteur peut refuser la prise en charge du voyageur si ce dernier persiste à emporter des bagages ou objets ne respectant pas les conditions prévues au présent Règlement.

10.7.5 Enfants

La personne qui réalise la réservation doit obligatoirement réserver une place pour chaque enfant quel que soit l'âge de ce dernier.

Tout enfant de moins de 10 ans ne peut être transporté que s'il est retenu par un système homologué adapté à sa morphologie et à son poids, sauf si sa morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité (article R412-2 code de la route).

VitaBus peut mettre à disposition du voyageur un système de retenue adapté aux enfants de plus de 4 ans, selon la disponibilité (à raison d'un équipement par véhicule).

Si le système de retenue est apporté par l'accompagnateur de l'enfant, il est à installer sous sa responsabilité. L'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages ou accidents qui pourraient résulter du choix du système de retenue apporté l'accompagnateur et/ou son installation dans le véhicule.

Le conducteur peut refuser la prise en charge d'un voyageur en l'absence d'un système de retenue ou si ce dernier est de manière flagrante incompatible avec la morphologie de l'enfant ou inadapté.

Un enfant de moins de 10 ans ne peut pas voyager à l'avant du véhicule.

10.7.6 Comportement

Tout voyageur doit :

- rester courtois avec le conducteur et les autres passagers ;
- être attaché par une ceinture de sécurité ;
- veiller à la sécurité des personnes et des animaux dont il a la charge ;
- s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer un accident.

ARTICLE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SERVICE LIBERTIBUS

11.1 Présentation du service

LibertiBus est un service de transport collectif sur réservation à destination des personnes à mobilité réduite n'étant pas en mesure de voyager seules au moyen des autres services proposés par le réseau AggloBus, dont l'accès au service a été validé par l'Exploitant conformément aux dispositions ci-après.

Les déplacements s'effectuent dans le périmètre du territoire d'AggloBus (cf. annexe 1), entre deux adresses situées sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation automobile sans contrôle d'accès, à l'aide d'un véhicule dédié et aménagé, le cas échéant, au transport de fauteuils roulants.

Sont exclus du service :

- les déplacements scolaires et étudiants ;
- les déplacements pouvant bénéficier d'une prise en charge par la Sécurité Sociale ;
- les déplacements nécessitant un accompagnement médicalisé durant le trajet ;
- Les déplacements de moins de 300 mètres.

Toutes les informations sur le service LibertiBus sont disponibles sur le site www.agglobus.com.

Le service LibertiBus fonctionne :

- Du lundi au samedi (sauf jours fériés) de 7h00 à 19h00 ;
- Le dimanche (sauf jours fériés) de 9h00 à 18h00.

11.2 Inscription au service

Pour s'inscrire au service LibertiBus il suffit de transmettre un dossier contenant :

- Une photocopie Recto / Verso de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « Invalidité » ;
- Le bulletin d'inscription dûment complété.

Vous pouvez pour cela :

- Envoyer votre dossier complet par courrier à l'adresse ci-dessous :
AggloBus – STU BOURGES Service « LibertiBus »
23, rue Théophile Lamy CS 70148
18 021 BOURGES Cedex
- Par email :
 - Compléter le formulaire d'inscription en ligne disponible sur le site Internet d'AggloBus à l'adresse suivante : <https://www.agglobus.com/se-deplacer/libertibus>
 - Puis l'envoyer par mail à l'adresse suivante : info@agglobus.com
- Vous rendre à l'agence commerciale Espace Nation située au 1 place de la Nation à Bourges pour obtenir le formulaire d'inscription
- Appeler au 02 48 67 48 67 pour demander à recevoir le formulaire d'inscription

L'inscription au service LibertiBus ne garantit pas au voyageur la certitude de pouvoir effectuer l'ensemble de ses trajets via ce service. Le service est accessible uniquement dans la limite des véhicules disponibles à l'horaire souhaité et leur occupation.

11.3 Ayants-droits

Les personnes pouvant faire une demande d'inscription au service LibertiBus sont les personnes titulaires d'une carte d'une **CMI (Carte Mobilité Inclusion) mention invalidité**.

11.4 Réservations

Pour voyager avec LibertiBus, tout voyageur doit avoir une Réservation valide.

Le voyageur peut rechercher l'horaire de son choix et réserver un ou plusieurs trajets parmi les propositions qui lui sont faites, en fonction de la disponibilité d'un véhicule et de l'amplitude horaire de fonctionnement du service.

Le voyageur peut prendre une Réservation pour un trajet LibertiBus jusqu'à 30 jours à l'avance :

- Sur le site internet agglobus.com 24h/24h et 7j/7j ;
- en appelant LibertiBus au 02 48 67 48 67 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Le voyageur peut réserver un trajet LibertiBus jusqu'à 1h avant le trajet souhaité.

Le voyageur peut faire autant de réservations qu'il le souhaite, à raison d'une seule réservation par demi-heure.

Les horaires proposés lors de la recherche de trajet garantissent, soit d'arriver avant l'horaire demandé par le voyageur, soit de partir après l'horaire de départ demandé. En dehors des aléas de la circulation, l'horaire de prise en charge définitif peut varier de 15 minutes maximum, dans le respect de la contrainte horaire demandée par le voyageur.

Le trajet retour doit être demandé par le voyageur au moment de la réservation du trajet aller.

11.4.1 Service régulier

Le voyageur qui effectue des déplacements réguliers domicile / travail ou domicile / accueil de jour ... peut demander à bénéficier d'un service régulier.

Si sa demande est acceptée, il n'a plus besoin d'effectuer les réservations de trajets. Elles sont planifiées jusqu'au 30 juin suivant, charge à lui de demander l'annulation d'une réservation si besoin.

Les services réguliers sont révisés annuellement en fonction de la disponibilité des horaires souhaités. Les déplacements ci-dessous doivent être assurés par certains organismes.

11.5 Accompagnateurs Voyageur supplémentaire

Chaque voyageur qui réserve un trajet LibertiBus peut ajouter à sa réservation un seul voyageur qui l'accompagne (bénéficiaire du service LibertiBus ou non).

Ce voyageur supplémentaire est soumis aux règles d'utilisation du service LibertiBus et doit être âgé de 11 ans minimum.

Aucun accompagnateur pour suivi médicalisé n'est admis pendant le trajet.

11.6 Ponctualité, retard, annulation, absence

11.6.1 Ponctualité

Le voyageur doit être présent à l'arrêt trois minutes avant l'horaire confirmé par l'Exploitant.

11.6.2 Annulation

S'il souhaite annuler un trajet réservé, le voyageur doit le faire 2h le trajet réservé. Une annulation faite ultérieurement est qualifiée « annulation tardive ».

- S'il est observé pour un voyageur 6 (six) annulations tardives non justifiées au cours des 30 (trente) derniers jours, l'Exploitant se réserve le droit de suspendre son accès au service LibertiBus pour une durée de 7 (sept) jours ouvrés et les réservations prises seront annulées.
- Si le voyageur ayant cumulé 6 (six) annulations tardives bénéficie d'un service régulier, cette possibilité pourra lui être retirée par l'Exploitant jusqu'au 30 juin suivant.

11.6.3 Retard et absence

En cas d'absence du voyageur 5 minutes après l'heure prévue de prise en charge, le conducteur est autorisé à quitter les lieux afin de respecter les contraintes horaires des voyageurs suivants.

L'absence d'un voyageur à une réservation peut donner lieu aux mesures suivantes prises par l'Exploitant :

- S'il est observé pour un voyageur 3 absences au cours des 30 derniers jours, son accès au service sera suspendu pour une durée de 7 jours calendaires et les réservations prises seront annulées ;
- Si le voyageur ayant cumulé 3 absences bénéficie d'un service régulier, cette possibilité pourra lui être retirée par l'Exploitant, temporairement ou définitivement ;
- Au cours des 30 jours qui suivent la levée de cette première suspension, s'il est observé pour le même voyageur 3 nouvelles absences, son accès au service sera suspendu pour une durée de 30 jours calendaires et les réservations prises seront annulées ;
- Au cours des 30 jours qui suivent la levée de cette seconde suspension, s'il est observé à nouveau 3 absences pour le même voyageur, l'Exploitant pourra, en concertation avec les services de son Autorité Organisatrice, procéder à l'exclusion définitive du service.

Le voyageur qui a réservé un trajet et qui refuse de monter dans le véhicule qui s'est déplacé est considéré comme un voyageur absent.

11.7 Trajets

Le service LibertiBus est assuré par la société AID'O TRANS spécialisée dans le transport de personnes à mobilité réduite. Les modalités de fonctionnement des services et d'entretien font l'objet de contrats de sous-traitance passés entre l'Exploitant et cette société qui ont été préalablement autorisées par le Syndicat AggloBus.

Les véhicules sont identifiables à l'aide de plaque(s) au nom du réseau et du service LibertiBus ou à leur livrée.

Le voyageur ne peut pas emprunter un véhicule différent que celui spécifié dans sa réservation, ni monter à un horaire différent que celui indiqué.

L'itinéraire du trajet ainsi que l'ordre de dépose est décidé par l'Exploitant et ne peut pas être remis en cause par le voyageur.

Pendant la durée du trajet, les fauteuils électriques doivent être éteints.

11.8 Gratuité du service

Au même titre que les lignes régulières de bus, le service LibertiBus est gratuit. Les voyageurs n'auront par ailleurs pas besoin de contre-marque pour réaliser leur trajet.

11.9 Fauteuils roulants

Le voyageur est tenu de vérifier que son fauteuil roulant est conforme à la norme ISO 7176-19 et qu'il peut être attaché au véhicule par 4 points d'ancrage au sol.

L'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages ou accidents qui pourraient résulter d'un fauteuil roulant non-conforme aux dispositions prévues ci-dessus, et le conducteur peut refuser la prise en charge d'un voyageur se présentant avec un fauteuil roulant non-conforme.

11.10 Règles applicables aux voyageurs

Les dispositions du Règlement d'exploitation doivent être respectées par les voyageurs du service LibertiBus, à l'exception des conditions particulières ci-dessous qui y dérogent et s'appliquent uniquement à ce service.

11.10.1 Montée et descente des véhicules

Il est interdit d'emprunter un véhicule sans avoir une réservation ;

Le voyageur monte et descend à l'adresse indiquée lors de la réservation. Pour des questions de sécurité, il ne pourra en aucun cas être déposé à un autre emplacement, même si celui-ci se trouve à proximité ou sur le trajet du point d'arrêt ;

La prise en charge et la dépose du voyageur s'effectuent exclusivement en bordure de voirie ;

Le conducteur n'est pas autorisé à s'éloigner de son véhicule ni à entrer dans le domicile d'un voyageur, un immeuble, un commerce ou tout autre établissement.

11.10.2 Autonomie et mobilité

Le voyageur doit être autonome dans ses déplacements. Le conducteur peut apporter une aide à la montée et/ou à la descente du véhicule ainsi qu'à l'installation dans le véhicule.

En l'absence d'un accompagnateur-aidant, le conducteur peut refuser la prise en charge du voyageur s'il constate que celui-ci a besoin d'une aide.

À la suite d'une remontée factuelle d'un conducteur sur le manque d'autonomie ou de mobilité d'un voyageur LibertiBus, l'Exploitant peut suspendre l'accès du voyageur au service LibertiBus jusqu'à ce que ce dernier puisse disposer qu'un accompagnateur à ses côtés pour réaliser ses déplacements.

11.10.2 Poussettes

Seules les poussettes pliées sont admises dans le véhicule.

11.10.3 Bagages et objets encombrants

Les véhicules ne sont pas équipés d'emplacement pour les bagages encombrants et le conducteur n'a pas pour obligation d'assurer une assistance pour porter des bagages ou autres charges lors de l'installation à bord du véhicule.

Il est interdit de placer des objets (par exemple un sac rempli de courses) sur les sièges passagers inoccupés.

L'Exploitant peut suspendre l'accès au service LibertiBus du voyageur qui persiste à transporter des objets et bagages encombrants ne respectant pas les conditions prévues au présent Règlement. Après le 2ème signalement d'un conducteur sur les 30 derniers jours, l'accès au service sera suspendu pour 7 jours.

Le conducteur peut également refuser la prise en charge du voyageur qui se présente avec des bagages ou objets ne respectant pas les conditions prévues au présent Règlement.

La responsabilité de l'Exploitant ne pourra être engagée pour tout objet fragile ou denrées périssables qui seraient détériorés et pour tout objet volé ou perdu.

11.10.4 Animaux

L'accès aux véhicules LibertiBus n'est autorisé qu'aux animaux accompagnant les personnes aveugles dans la limite d'un (1) seul chien guide d'aveugle ou d'assistance par véhicule.

Chaque animal accompagnant un voyageur doit être signalé au moment de la réservation.

L'Exploitant peut suspendre l'accès au service LibertiBus du voyageur qui persiste à se présenter avec des animaux ne respectant pas les conditions prévues au présent Règlement. Après le 2ème signalement d'un conducteur sur les 30 derniers jours, l'accès au service sera suspendu pour 7 jours.

Le conducteur peut également refuser la prise en charge du voyageur qui se présente avec des animaux ne respectant pas les conditions prévues au présent Règlement.

11.10.5 Enfants

La personne qui réalise la réservation doit obligatoirement réserver une place pour chaque voyageur, quelque soit son âge.

Tout enfant de moins de 10 ans ne peut être transporté que s'il est retenu par un système homologué adapté à sa morphologie et à son poids, sauf si sa morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité (article R412-2 code de la route).

Le système de retenue doit être apporté par l'accompagnateur de l'enfant, il est à installer sous sa responsabilité.

L'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages ou accidents qui pourraient résulter du choix du système de retenue apporté l'accompagnateur et/ou son installation dans le véhicule.

Le conducteur peut refuser la prise en charge d'un voyageur en l'absence d'un système de retenue ou si ce dernier est de manière flagrante incompatible avec la morphologie de l'enfant ou inadapté.

Un enfant de moins de 10 ans ne peut pas voyager à l'avant du véhicule.

11.10.6 Comportement

Tout voyageur doit :

- rester courtois avec le conducteur et les autres passagers ;
- être attaché par une ceinture de sécurité ;
- veiller à la sécurité des personnes et des animaux dont il a la charge ;
- s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer un accident.

ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES

L'Exploitant est amené à traiter des données personnelles pour fournir les services de mobilité aux voyageurs, en assurer la gestion et la performance et gérer les infractions commises dans transports.

Tout appel au service voyageurs AggloBus est susceptible d'être enregistré à des fins de formation et d'évaluation de ses salariés ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de service.

Les données personnelles des voyageurs sont destinées aux services STU Bourges et du Syndicat AggloBus ainsi que, le cas échéant, à leurs partenaires, sous-traitants ou prestataires situés dans et hors de l'union européenne et aux filiales du Groupe RATP.

Conformément à la réglementation applicable, toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification et/ou de suppression de ses données personnelles. Elle peut également s'opposer à leur traitement à des fins commerciales. Toute personne peut exercer ces droits ou adresser toute autre question en complétant le formulaire de contact disponible sur le site www.agglobus.com, rubrique « Contact » ou à STU Bourges – 23 rue Théophile Lamy – 18 000 Bourges.

Pour toute question relative au traitement de ses données personnelles, il est également possible de s'adresser au délégué à la protection des données : dpo-stu-bourges@ratpdev.com

Pour plus d'informations sur le traitement de leurs données personnelles, les voyageurs sont invités à consulter la politique de confidentialité disponible sur le site www.agglobus.com

ARTICLE 13 – RECLAMATIONS ET LITIGES

Pour toute contestation, le voyageur pourra :

- écrire à STU Bourges, domiciliée 23 rue Théophile Lamy – 18 000 Bourges ;
- s'adresser à l'agence commerciale Espace Nation 1 place de la Nation – 18 000 Bourges ;
- téléphoner au 02 48 50 82 82 ;
- compléter un formulaire de réclamation sur le Site www.tao-mobilites.fr rubrique « Contact ».

Il devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande.

Conformément à l'article L.612 et suivants du code de la consommation, le voyageur peut, après avoir saisi le service relation client d'AggloBus et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de un (1) mois, saisir le médiateur le Médiateur de la RATP, dans un délai d'un an à compter de la date d'émission de la réclamation auprès des services de l'Exploitant :

- sur le site Internet mediateur.ratp.fr
- ou à l'adresse suivante :
Médiateur de la RATP - LAC LC12
54 quai de la Rapée
75599 Paris Cedex 12.

ARTICLE 14 – COORDONNEES

STU Bourges est une filiale du groupe RATP.

Elle exploite les services de mobilité à l'intérieur du ressort territorial d'AggloBus, Autorité Organisatrice.

Forme juridique : Société Anonyme par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 915 550 €.
RCS Bourges B 520 421 157

Siège social : 23 rue Théophile Lamy, 18 021 Bourges Cedex (02 48 50 82 82).

STU Bourges fait l'objet d'une inscription au registre des entreprises de transport de voyageurs, par la Préfecture de la Région Centre.

STU Bourges est assurée, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, couvrant les risques liés à ses activités.

ARTICLE 15 – APPLICATION

Le présent règlement d'exploitation est applicable à compter du 06 juillet 2024. Il a été préalablement déposé en Préfecture.

ANNEXE 1 – TERRITOIRE D’AGGLOBUS

Les communes du Ressort Territorial d’AggloBus sont les suivantes :

- Annoix
- Arçay
- Berry-Bouy
- Bourges
- Fussy
- La Chapelle Saint-Ursin
- Le Subdray
- Lissay-Lochy
- Marmagne
- Mehun-sur-Yèvre
- Morthomiers
- Pigny
- Plaimpied-Givaudins
- Saint-Doulchard
- Saint-Florent-sur-Cher
- Saint-Germain-du-Puy
- Saint-Just
- Saint-Michel-de-Volangis
- Trouy
- Vorly

Certaines communes du Ressort territorial sont desservies par le service de Transport à la Demande VitaBus. Pour ces communes, la prise en charge des voyageurs est mutualisée avec le service LibertiBus.

Les communes concernées sont :

- Annoix
- Arçay
- Berry-Bouy
- Lissay-Lochy
- Marmagne
- Mehun-sur-Yèvre
- Saint-Germain-du-Puy
- Saint-Just
- Saint-Michel-de-Volangis
- Vorly